Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/01495

Audience publique du vendredi, vingt-cinq octobre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-03469 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1ère vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

Entre:

Maître Natalia ZUVAK, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2330 Luxembourg, 124, boulevard de la Pétrusse, agissant en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement rendu en date du 24 février 2023 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 2ème chambre, siégeant en matière commerciale, élisant domicile en sa propre étude,

partie demanderesse, comparant en personne

et:

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) LUX SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

partie défenderesse, comparant par Maître Diana RIBEIRO MARTINS, avocat, en remplacement de Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg en date du 19 avril 2024, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 10 mai 2024 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit ; L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-03469 du rôle pour l'audience publique du 10 mai 2024, devant la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et retenue à l'audience publique du 3 octobre 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit:

Maître Natalia ZUVAK donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Diana RIBEIRO MARTINS, en remplacement de Maître Fränk ROLLINGER, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit:

Faits

Entre le mois de décembre 2021 et le mois de mars 2022, la société anonyme SOCIETE1.) SA a été mandatée par la société à responsabilité limité SOCIETE2.) LUX SARL pour la réalisation de divers travaux de sous-traitance relatifs à un projet de construction.

Dans le cadre de ces mandats, SOCIETE1.) a émis plusieurs factures, dont le montant total s'élève à 168.012,25 EUR TTC :

(…)

Par jugement du 24 février 2023, SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite et Maître Natalia ZUVAK a été nommée curatrice.

En date du 18 mars 2024, Maître Natalia ZUVAK, ès-qualités, a mis SOCIETE2.) LUX en demeure de régler lesdites factures.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 19 avril 2024, Maître Natalia ZUVAK, ès-qualités, a fait donner assignation à SOCIETE2.) LUX à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

Maître Natalia ZUVAK demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de SOCIETE2.) LUX au paiement du montant de 127.062,25 EUR au titre des factures impayées, avec les intérêts légaux, à partir de la réception des factures, à savoir le 21 mars 2024, et jusqu'à solde.

La demanderesse réclame en outre une indemnité de procédure à hauteur de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) LUX aux frais et dépens de l'instance.

La curatrice base sa demande principalement sur le principe de la facture acceptée prévu par l'article 109 du Code de commerce, et subsidiairement sur les articles 1134 et suivants du Code civil, sinon encore sur les articles 1382 et 1383 du même code.

Elle expose qu'en réponse à sa mise en demeure du 18 mars 2024, SOCIETE2.) LUX l'aurait informée que la facture n° 007 aurait d'ores et déjà été réglée. Pour contester l'ensemble des autres factures réclamées, SOCIETE2.) LUX lui aurait transmis un courriel envoyé à SOCIETE1.) en date du 29 mars 2022. Or ce courriel ne contiendrait aucune contestation précise et circonstanciée, de sorte que la théorie de la facture acceptée trouverait application en l'espèce.

Maître Natalia ZUVAK conteste les développements de SOCIETE2.) LUX selon lesquels SOCIETE1.) n'aurait pas disposé d'autorisation d'établissement pour réaliser les prestations facturées. La défenderesse ne verserait par ailleurs aucune pièce à l'appui de ses prétentions. Il y aurait partant lieu de rejeter le moyen en nullité soulevé par SOCIETE2.) LUX.

SOCIETE2.) LUX conclut en premier lieu à la nullité du contrat pour défaut d'autorisation d'établissement valide dans le chef d'SOCIETE1.). Elle base cette demande sur l'article 1er de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après la « Loi de 2011 »), ainsi que sur l'article 6 du Code civil.

A titre reconventionnel, elle sollicite partant le remboursement du montant de 40.950,- EUR, qu'elle aurait payé au titre de la facture n° 007 d'SOCIETE1.).

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) LUX expose que la contestation émise par courriel du 29 mars 2022 aurait été suffisamment précise et circonstanciée. Par ailleurs, SOCIETE1.) n'aurait pas contesté la contestation de SOCIETE2.) LUX. En application du principe de la correspondance acceptée, il y aurait dès lors lieu de retenir qu'SOCIETE1.) aurait accepté la contestation de SOCIETE2.) GROUP.

La défenderesse conteste par ailleurs la demande de Maître Natalia ZUVAK basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, et sollicite, sur la même base, une indemnité de procédure à hauteur de 1.500,- EUR.

Motifs de la décision

La demande qui a été introduite dans les forme et délai de la loi est à dire recevable.

I. Quant à la validité du contrat

SOCIETE2.) LUX conclut à la nullité du contrat en raison de l'absence d'autorisation d'établissement valide dans son chef pour réaliser les prestations facturées par elle.

En application de l'article 6 du Code civil, « *on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ».

L'article 1131 du code civil prévoit par ailleurs que « *l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet* ».

En vertu de l'article 1133 du même code, la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

La sanction en cas d'illicéité de la cause est la nullité absolue de la convention.

Afin de déterminer si la cause est licite, le juge analyse les mobiles des parties, la cause subjective, et annule les contrats lorsque les motifs qui ont déterminé les parties sont illicites ou immoraux.

Aux termes de l'article 1er de la Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, « [n]*ul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement* ».

Dans la mesure où la prédite loi de 2011 prévoit des sanctions pénales si une personne physique s'établit au Luxembourg pour y exercer une activité visée à cette loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise, elle doit être considérée comme étant d'ordre public.

La charge de la preuve de l'absence de cause ou d'une cause illicite pèse en règle générale sur le demandeur (Jurisclasseur, civil, sous articles 1131 à 1333, Fasc.20, n°45). Le tribunal relève néanmoins qu'il appartient en l'espèce à SOCIETE1.) d'établir qu'elle disposait bien d'une autorisation d'établissement pour la réalisation des prestations facturées. Retenir le contraire imposerait en effet à la partie défenderesse de rapporter une preuve négative.

Si SOCIETE1.) conteste les développements de SOCIETE2.) LUX, il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'elle aurait effectivement disposé d'une autorisation d'établissement. Il n'est partant pas établi qu'SOCIETE1.) disposait d'une autorisation d'établissement au cours de l'exécution du contrat conclu avec SOCIETE2.) LUX.

La réalisation d'une rémunération, qui en soi et objectivement analysée n'est ni illicite ni immorale, constitue donc en l'espèce, subjectivement analysée, un motif illicite dans la mesure où la législation d'ordre public en matière d'autorisation d'établissement n'a pas été respectée (TAD, 18 décembre 2018, jugement civil n° 2018TADCH01/207, n° du rôle 20899).

Le contrat conclu entre parties est donc nul.

Par conséquent, la demande en paiement de Maître Natalia ZUVAK est à déclarer non fondée.

II. Quant à la demande reconventionnelle

Au vu de l'annulation de la convention, SOCIETE2.) LUX réclame la restitution d'un montant de 40.950,- EUR.

L'annulation de l'acte lui ôte toute efficacité juridique. D'une part, l'acte est insusceptible de produire des effets dans le futur. D'autre part, les effets produits dans le passé sont en principe effacés, la situation devant être remise dans l'état antérieur à la passation de l'acte (Dalloz, Répertoire de droit civil, Nullité, mars 2013, actualisation mai 2018, n° 82).

L'annulation du contrat de l'espèce donne donc en principe lieu à la restitution sollicitée, celle-ci étant la conséquence de l'annulation du contrat.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de SOCIETE2.) LUX en restitution de la somme de 40.950,- EUR.

SOCIETE1.) est en état de faillite.

Lorsqu'un juge civil statue sur l'existence et l'importance d'une dette qu'un failli a contractée avant de tomber en faillite, il ne peut ni condamner le curateur qualitate qua à payer cette somme au créancier ni décider de l'admission de la créance au passif de la faillite, mais doit, après avoir déterminé le montant de la créance, se limiter à réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal compétent pour requérir de lui l'admission de sa créance au passif de la faillite (Cour d'appel, 21.2.1979, Pas. 24, p. 270).

Au vu de ce qu'il précède, il convient de fixer la créance que SOCIETE2.) LUX peut faire valoir dans le cadre de la faillite de SOCIETE1.) au montant de 40.950,- EUR.

III. Quant aux demandes accessoires

Maître Natalia ZUVAK est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef de SOCIETE2.) LUX, le tribunal la déboute de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, le tribunal n'ayant pas besoin de l'ordonner, mais moyennant caution. L'exécution provisoire n'a donc besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution ou justification de solvabilité suffisante dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Comme l'exécution provisoire sans caution du présent jugement n'est pas sollicitée en l'espèce, le tribunal n'a pas à statuer sur ce point.

SOCIETE1.) succombant à l'instance, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

annule le contrat entre la société anonyme SOCIETE1.) SA, en faillite, et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) LUX SARL,

partant, **dit** non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA, en faillite, et en déboute,

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) LUX SARL,

partant, **fixe** la créance de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) LUX SARL à l'égard de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA à la somme de 40.950,- EUR,

dit que pour l'admission de sa créance au passif de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) LUX SARL aura à se pourvoir devant qui de droit,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) LUX SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

dit que les frais et dépens de l'instance sont à supporter par la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA.